

DÉPARTEMENT DE

*l'Isère*

COMMUNE D'

*ANTHON*

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

*n° 5*

OBJET : *Révision du Plan local  
d'Urbanisme (PLU) et  
du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales.*

DÉPARTEMENT

Isère

COMMUNE

ANTHON

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé  
par nous, M Xavier RHONÉ Commissaire enquêteur

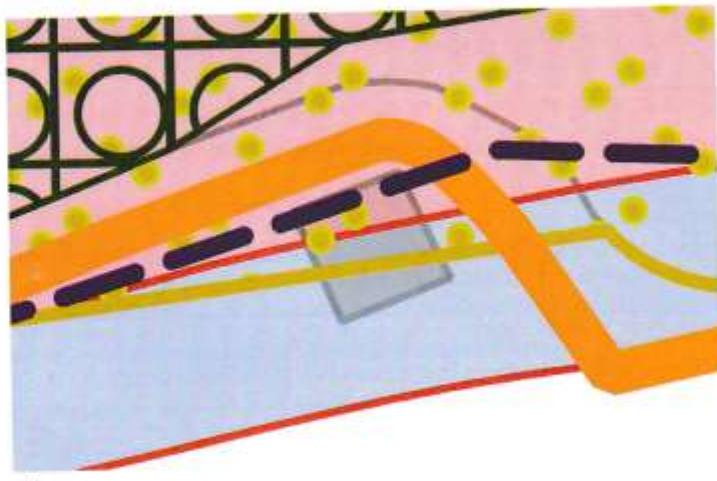
commencé le \_\_\_\_\_

pour une durée de \_\_\_\_\_

A Anthon, le 14 Novembre 2025

Signature

  
Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur



Dossier d'enquête : Projet de zonage du PLU d'Anthon

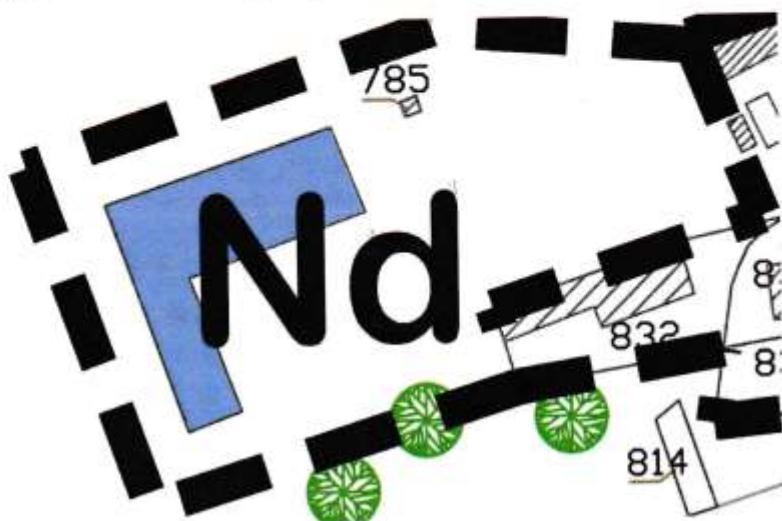
Dossier d'enquête : OAP thématique

(Incohérences manifestes du fond de carte et des zonages retenus)

Par conséquent, compte tenu de la portée de telles incohérences, Monsieur Jean-Jacques Willig vous demande de bien vouloir émettre vos réserves sur la délimitation des zonages retenus et l'emprise de la ViaRhôna.

### III/ Le Château et sa dépendance

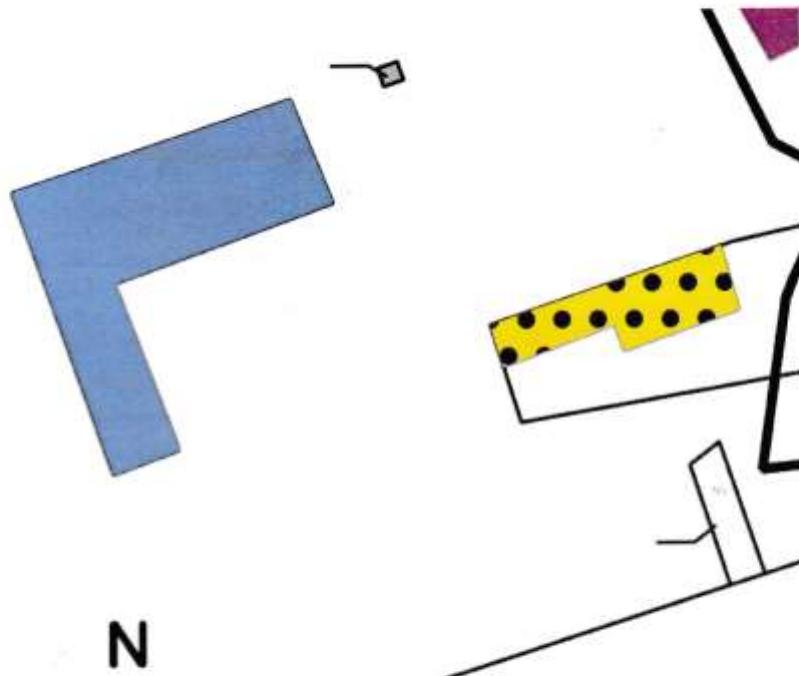
M. Jean-Jacques Willig relève la suppression du secteur Nd au droit du château et de ses abords (parcelles cadastrées section C n°785, 975 et 783) ainsi que le classement en zone naturelle de l'ancienne dépendance (parcelle cadastrée section C n°832) jusqu'alors classée en zone UA :



Pièce n°1 : Plan de zonage du PLU d'Anthon

Xe

Page 25 sur 27



#### Dossier d'enquête : Projet de zonage du PLU d'Anthon

Pour votre parfaite information, l'actuel secteur Nd résulte de la précédente enquête publique, le commissaire enquêteur ayant, à l'époque, admis qu'il n'était pas logique de classer le château et ses abords en zone N stricte.

**Au droit du château**, mon client relève que le projet de règlement est ainsi modifié :

*« Sont de plus autorisés : / 5. Dans le secteur Nd, pour les bâtiments existants sous réserve de préserver le patrimoine architectural : / - leur aménagement dans le volume du bâti existant avec ou sans changement de destination pour une vocation d'habitation et/ou d'hébergement en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, restauration), de bureaux ou d'activités artisanales, / - une piscine et éventuellement son local technique inférieur à 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol dans le cas d'impossibilité technique démontrée d'une implantation dans les bâtiments existants ou une solution enterrée. »*

#### Pièce n°13 : Règlement de la zone naturelle du PLU d'Anthon (N2)

*« 3. Pour les bâtiments existants à usage d'habitation non liés à l'activité forestière, d'une surface de plancher minimale de 70 m<sup>2</sup> avant travaux, à condition de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages et de ne pas créer de nouveau logement ou hébergement :*  
*- leur aménagement, en vue de l'extension du seul logement existant, dans le volume existant sans changement de destination (grenier, combles, garage, grange désaffectée,*

*dépendances de l'habitation existante), dans la limite de 300 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total y compris l'existant après travaux,*  
*- leur extension mesurée, limitée à 30 % de la surface de plancher existante du bâtiment à étendre à la date d'approbation de la révision du PLU, en vue de l'extension du seul logement existant sur le tènement initial, sous réserve que la surface de plancher totale n'excède pas 250 m<sup>2</sup> calculée sur la base du bâtiment existant avant travaux et/ou division antérieure,*  
*- leurs annexes sous réserve d'une emprise totale inférieure à 30 m<sup>2</sup> hors piscine et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale,*  
*- leur piscine sous réserve d'une emprise au sol totale inférieure ou égale 40 m<sup>2</sup> et d'une implantation à une distance inférieure à 20 mètres de la construction principale. »*

#### **Dossier d'enquête : projet de règlement du PLU (N2)**

Partant, outre l'impossible extension compte tenu de la surface de plancher de l'existant, mon client retient que la suppression du secteur Nd emporte, d'une part, l'impossibilité de tout changement de destination, d'autre part, l'impossibilité de créer ne serait-ce qu'un logement et/ou hébergement.

Compte tenu des spécificités du château et de ses abords immédiats, un aménagement des dispositions de la zone naturelle (création d'un secteur spécifique) apparaît souhaitable.

**Au droit de la dépendance**, mon client relève que le projet de règlement permet seulement :

*« 4. Pour les bâtiments désignés et repérés aux documents graphiques « Changement de destination », uniquement pour les parties closes et couvertes (hors préau), sous réserve de préserver les caractéristiques architecturales du bâtiment, en particulier la mise en valeur de la pierre, du pisé et de la charpente, et de ne pas compromettre la qualité paysagère du site, l'aménagement avec changement de destination, pour la création d'un seul nouveau logement. ».*

#### **Dossier d'enquête : Projet de règlement du PLU (N2)**

Compte tenu de l'ampleur du bâti existant, une telle restriction, notamment en tant qu'elle n'autorise qu'un seul logement, est manifestement absconse.

La dépendance du château, située dans la continuité bâtie immédiate du centre-bourg, est ainsi non seulement exclue sans justification aucune de la zone urbaine (UA), de plus fort extrêmement contrainte dans le cadre de son potentiel d'évolution en zone naturelle...

Pire, de telles limitations contreviennent à l'objectif principal de la révision du PLU d'Anthon, qui pour rappel vise à diversifier et densifier le centre-bourg tout en préservant et le cadre et la qualité de vie d'anthonoise.

*Xr*

Page 27 sur 27

**Par conséquent**, compte tenu de l'inadéquation des règles envisagées vis-à-vis des spécificités du château et de sa dépendance, Monsieur Jean-Jacques Willig vous demande de bien vouloir émettre vos réserves sur le projet de règlement, graphique et écrit, de la zone naturelle du PLU d'Anthon.

\*  
\* \* \*

**En conclusion**, au regard de l'ensemble de ce qui précède, Monsieur Jean-Jacques Willig vous demande de bien vouloir :

- Émettre un avis défavorable sur le projet de révision du PLU d'Anthon, *a minima* vos réserves s'agissant du déclassement de la zone AUoal (îlot 3) du secteur du château au profit du classement en zone Auba OA2 du secteur du Vivier ;
- Émettre vos réserves sur la délimitation des zonages retenus sur le secteur des rives de Rhône et l'emprise de la ViaRhôna ;
- Émettre vos réserves sur le projet de règlement, graphique et écrit, de la zone naturelle du PLU d'Anthon (château et dépendance).

Vous souhaitant bonne réception de la présente,

Je vous prie de bien vouloir agréer, Monsieur le commissaire-enquêteur, l'expression de ma haute considération.

B. Gaël  
Avocat

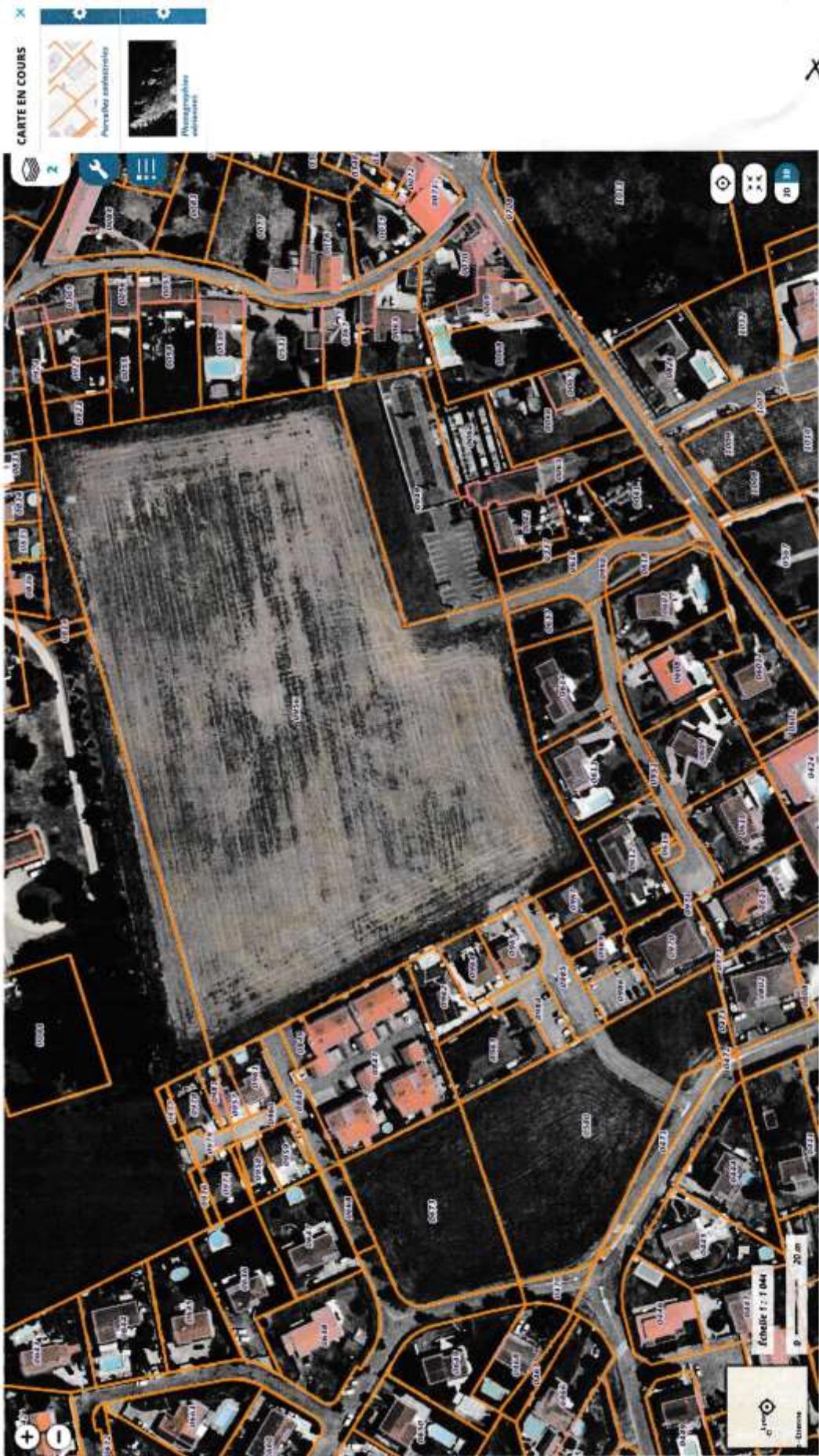
**Pièces-jointes :**

- Pièce n°1 : Plan de zonage du PLU d'Anthon
- Pièce n°2 : Extraits Géoportal
- Pièce n°3 : OAP n°1 - secteur du château
- Pièce n°4 : Carnet des emplacements réservés
- Pièce n°5 : Google Earth
- Pièce n°6 : Délibération n° 46/2015 du 10 décembre 2015
- Pièce n°7 : Bulletin municipal 2016
- Pièce n°8 : Bulletin municipal 2018
- Pièce n°9 : VRD de l'îlot 2
- Pièce n°10 : Délibération n° 33/2017 du 7 novembre 2017
- Pièce n°11 : Délibération n° 45/2020 du 6 octobre 2020
- Pièce n°12 : Bulletin municipal 2021
- Pièce n°13 : Règlement de la zone naturelle du PLU d'Anthon

## Anthon (Isère)- Révision du PLU



## Anthon (Isère)- Révision du PLU



## Anthon (Isère)- Révision du PLU



XR



# P.L.U.

Plan Local d'Urbanisme

**Commune d'ANTHON**

## **3. Orientations d'Aménagement et de Programmation**

Vu pour être annexé  
à la délibération d'approbation  
de l'élaboration du PLU  
en date du 18 mars 2014,

Le Maire,  
Bruno BON





### Secteur OAP 1 - Le Château



Le château vu depuis l'accès Sud côté église



Accès Sud l'hiver – silhouette du château



Promenade de bord de fleuve (mur du château)



Ensemble des terrains vu depuis le bois du château

### Programme

Le secteur à urbaniser est une partie du clos du château représentant une surface de 0,7 hectare. Ce secteur comprend deux îlots répartis de part et d'autre d'une parcelle déjà urbanisée.

La typologie retenue est habitat individuel jumelé pour l'îlot 1, de habitat individuel groupé ou habitat intermédiaire ou collectif pour l'îlot 2. L'îlot 3 sera aménagé à plus long terme (il est indiqué au niveau du schéma d'aménagement des OAP à titre indicatif, pour donner une idée de la continuité des espaces publics à réaliser lorsque cet îlot sera ouvert à l'urbanisation).

L'objectif est de développer ce secteur par le biais d'opérations successives (îlots 1 et 2), permettant la réalisation au total d'environ vingt-cinq logements. Une densité moyenne globale d'environ 43 logements par hectare, hors voirie (emprise confortable cf. préconisations ci-après) peut être attendue.

La hauteur des typologies reste en rez-de-chaussée avec un étage (R+1) maximum.

Ainsi, une nouvelle forme d'habitat proposant de plus de petits logements correspondant majoritairement à des types 3 pièces, favorise une mixité génératielle et sociale. Conjointement, six logements locatifs sociaux doivent être réalisés à minima.

### Enjeux urbains, paysagers et environnementaux

Ce secteur est partiellement soumis à un aléa faible d'inondation de pied de versant, d'après la carte des aléas établie par Alp géorisques en juin 2013 identifiant des aléas de niveaux faibles, moyens et forts, pour des phénomènes d'inondation en pied de versant, de ravinements et ruissellements sur versant et de glissements de terrain.

Comme décrit dans les orientations générales, l'aménagement de ce secteur intègre le développement à terme du centre, avec les liens à développer avec les espaces naturels du fleuve.

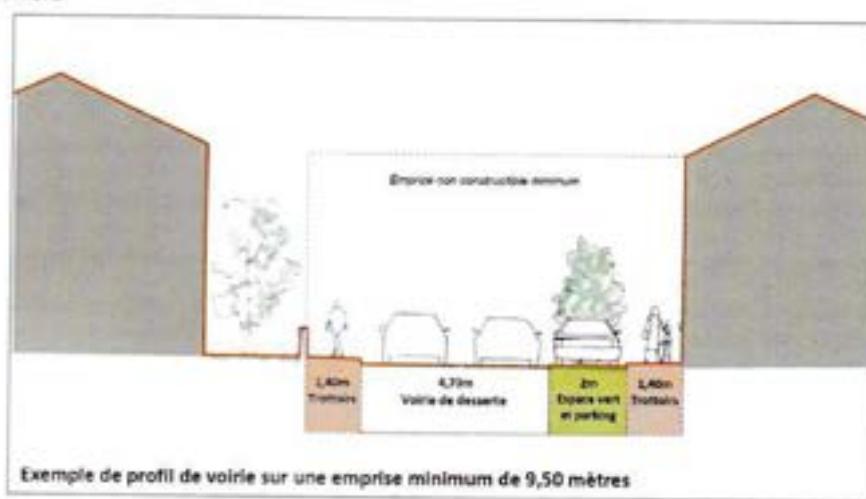
Ainsi les enjeux sont d'initier une forme urbaine cohérente, organisée autour d'espaces publics confortables, ménageant en particulier des liaisons visuelles et piétonnes vers l'espace du fleuve.

Le caractère « vert » et résidentiel doit être affirmé par le traitement paysagé des espaces publics et les aménagements sur les espaces privatifs, en continuité des espaces naturels au Nord.

Suivant cette cohérence, l'emprise de la voirie Nord-Sud sera de 9,50 mètres minimum de façon à laisser dégager les vues vers les espaces naturels (contrairement à l'opération existante dont les volumes de garage sont venus resserrer l'espace public et limiter les vues et les continuités piétonnes sécurisées).

Les implantations bâties pourront se faire à l'alignement ou en recul (cf. coupe de principe).

Toute voirie en attente pour extension du quartier aura les mêmes caractéristiques et sera traitée en espace vert.



Pour l'îlot 1, les implantations bâties et les faîtages (ou façades principales en l'absence de faîtage) seront alignés avec la voirie de desserte Est-Ouest, de façon à constituer un front bâti homogène côté rue et côté fleuve. Cette orientation pourra favoriser l'utilisation de l'énergie solaire.

L'espace vert central entre les maisons, dans l'axe de la voirie Nord-Sud sera d'une emprise de 9,50 mètres également et paysagé pour « faire rentrer la nature » dans le quartier. Un chemin piétonnier vers le Rhône sera amorcé.

Pour l'îlot 2, les implantations bâties et les faîtages (ou façades) seront également alignés avec la voirie de desserte.

Pour l'aménagement, l'attention portera sur le lien avec la rue d'Orange et l'espace de liaison avec le lotissement existant au Sud : cet espace sera traité sous forme d'une placette ou espace vert avec une continuité des cheminement piétons confortable.

Du point de vue de l'architecture, ce secteur devra être traité comme l'entrée principale du quartier à partir d'une future place commerciale.



## Déplacements

L'aménagement de ce secteur débute le maillage du quartier du château à terme. Les voiries à aménager seront à double sens, les emprises pourront être réduites pour limiter la vitesse de circulation.

Les cheminements piétons devront être confortables, sécurisés et verts, en particulier ceux accompagnant la voirie Nord-Sud.

### Schéma des principes d'aménagement du secteur OAP 1 - Le château



#### Typologie bâti

- Habitat individuel groupé
- Habitat collectif ou intermédiaire R+1
- Commerces

#### Principes d'aménagement

- Accès au nouveau quartier
- Desserte voirie
- Espace vert
- Plantation d'alignement
- \*\*\*\*\* Liaison piétonne
- Implantation bâtie
- Sens de faîteage principal
- ↔ Emprise à réserver pour espace public de liaison, y compris pour extensions futures du quartier

13  
XL

## **Annexe**

۶۲

Secteur OAP 1 - Le Château – Croquis illustratif plan de masse à long terme







DÉPARTEMENT DE l'Isère

COMMUNE D' ANTHON

## REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

n° 6

OBJET : Révision du Plan local  
d'urbanisme (PLU)  
et du zonage d'assainissement  
-des eaux pluviales.

DÉPARTEMENT

Isère

COMMUNE

ANTHON

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

n° 6

Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé  
par nous, M Xavier RHONÉ

commencé le \_\_\_\_\_

pour une durée de \_\_\_\_\_

A Anthon , le 14 Novembre 2025

Signature



Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur

AN

Envoyé en préfecture le 18/12/2015.  
Reçu en préfecture le 19/12/2015.  
Attaché le 28/12/2015 à 14:43  
ID : 038-213800113-20151210-D\_2015\_12\_06-BE

Séance du jeudi 10 décembre 2015

Date de convocation du Conseil Municipal : 1<sup>er</sup> décembre 2015

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 11 Votants : 14

L'an deux mil quinze le jeudi 15 octobre à 20 heures 30 minutes,  
Le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, à  
la Mairie, en séance ordinaire et publique, sous la présidence de Monsieur Bruno BON,  
Maire.

Présents : Messieurs BON, BRIVET, LE GRAND, CHAULET, LE DOUGET, CAMP.  
Mesdames DESSAIX-JOLIVET, SOUBEYRAN, GOTTI, MOLINARI et LAROSE.

Absents excusés : Jean-Paul GUITTON donne pouvoir à Bruno BON  
Christian GASNIER donne pouvoir à Hervé LE GRAND  
Anne GALLIA donne pouvoir à Laetitia SOUBEYRAN  
Laurence GOTTI

Secrétaire de séance : Hervé LE GRAND

Délibération n° 46/2015

OBJET : Extension du cimetière

Monsieur le Maire expose :

Comme évoqué lors des précédentes séances de Conseil Municipal, il devient urgent de procéder à l'extension du cimetière. Il reste actuellement 3 concessions libres, entre 3 et 6 concessions à reprendre (concessions arrivées à échéance et non-renouvelées, procédure de reprise de concessions en état d'abandon).

Selon le CGCT, article L 2223-2, il faudrait que le cimetière soit 5 fois plus étendu que l'espace nécessaire pour y déposer le nombre présumé des morts qui peuvent y être enterrés chaque année. Il faudrait par conséquent entre 10 et 15 concessions disponibles.

En vue de cette extension, un emplacement réservé a été délimité lors de l'élaboration du PLU. Il se situe derrière le cimetière actuel et constitue une emprise de 3 070 m<sup>2</sup> sur la parcelle C 850 appartenant à l'indivision GIROUD / WILLIG.

Cet emplacement réservé se situe également dans le prolongement de l'ilot 3 de l'Opération d'Aménagement du Château (terrains appartenant également à la famille GIROUD / WILLIG).

Cet îlot est en zone AU strict au PLU (zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation en l'état actuel du PLU et pouvant être urbanisée à l'occasion d'une révision ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisme).

Il apparaît que l'aménagement de l'extension du cimetière et celle de l'ilot 3 de l'OA du Château doivent être réfléchis de façon concomitante : en effet, l'accès du futur cimetière se ferait à l'ouest du côté de l'impasse du Vieux Tilleul et sur une partie de l'ilot 3.

Il ressort également des premières esquisses de l'extension du cimetière que la délimitation de l'emplacement réservé devrait être modifiée pour permettre un accès sans servitude par l'ouest et ne pas grever l'ilot 3 d'un espace vert inutilisable du fait de la création de la voirie.

Envoyé en préfecture le 19/12/2015  
Reçu en préfecture le 19/12/2015  
Affiché le 29/12/2015 08:24:42  
ID : 038-213000113-20151213-D\_2015\_12\_46-DE

3

La modification de cet emplacement réservé et l'ouverture de l'ilot 3 à la construction ne sont réalisables qu'au travers d'une modification du PLU.

Les terrains de l'OAP du Vivier qui sont immédiatement constructibles et qui appartiennent à la famille ROBERT ne faisant pas l'objet d'un aménagement dans le futur proche, il est donc envisageable de privilégier l'aménagement de l'ilot 3 de l'OA du Château.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal une délibération de principe afin d'engager une procédure de modification du PLU dès 2016 avec un différé des constructions de 2/3 ans après approbation.

Monsieur le Maire fait aussi un bref rappel de l'historique de terrain situé au Chemin de Revois et prévu initialement pour la création d'un nouveau cimetière. Le Conseil Municipal d'Anthon entre 1983 et 1991 avait en effet décidé la création du nouveau cimetière sur ce terrain offert à la commune par M. Auguste GIROUD pour 1 euro symbolique.

Il avait été envisagé une extension du cimetière dans le prolongement du cimetière existant mais au regard de ce don, les élus de l'époque ont pris la décision d'aménager le terrain situé Chemin de Revois pour en faire le nouveau cimetière.

Ce terrain n'a cependant jamais accueilli aucune concession, les administrés étant réticents à procéder à des inhumations sur cette partie éloignée du cœur de village et la reprise de concessions dans l'ancien cimetière ayant procuré jusqu'à présent l'espace nécessaire à l'inhumation des personnes décédées.

Ce terrain sera par conséquent conservé par la commune avec l'accord des héritiers de M. Auguste GIROUD et les aménagements et les constructions déjà réalisés pourront donc être conservés et réhabilités pour un autre projet communal.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- S'engage à démarrer la modification du Plan Local d'Urbanisme dès 2016 en vue de l'ouverture à l'urbanisation de l'ilot 3 de l'OA du Château à condition que les constructions ne démarrent pas avant 2/3 ans après l'approbation.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Pour Extrait Conforme,

Le Maire,  
Bruno BON



## BÂTIMENTS & VOIRIE

### ■ Agrandissement du cimetière

Prévu il y a une trentaine d'années Chemin de Revois, en face de l'usine Comète, l'agrandissement du cimetière se fera finalement dans la continuité de l'existant, derrière l'église.

Un emplacement réservé avait été inscrit au PLU pour envisager ce projet cohérent, répondant mieux aux problématiques actuelles.

La commune va donc faire l'acquisition d'un terrain d'environ 3000m<sup>2</sup>, au nord de l'église et du cimetière existant, sur lequel seront prévues une zone de stationnement, l'extension du cimetière, et une bande « tampon » avec la propriété voisine, aménageable dans le futur si besoin...

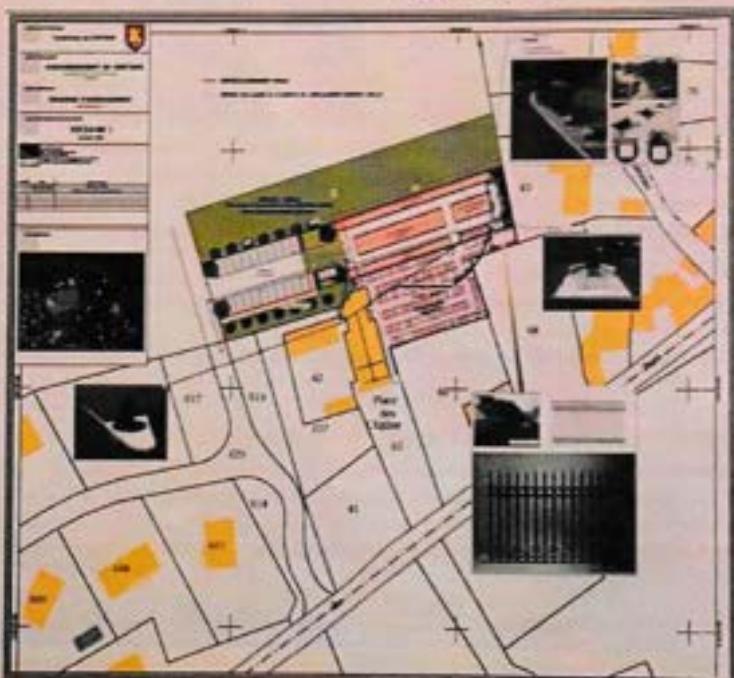
Les travaux seront réalisés en deux phases. L'extension proprement dite se fera rapidement, compte tenu du peu d'emplacements disponibles actuellement, alors que la zone de stationnement sera différée au moment de l'aménagement de l'îlot 3 du secteur du Château (au moins deux ans).

Nous tenons à remercier les consorts Willig-Giroud, propriétaires du terrain, qui ont rendu possible l'aboutissement de ce projet,

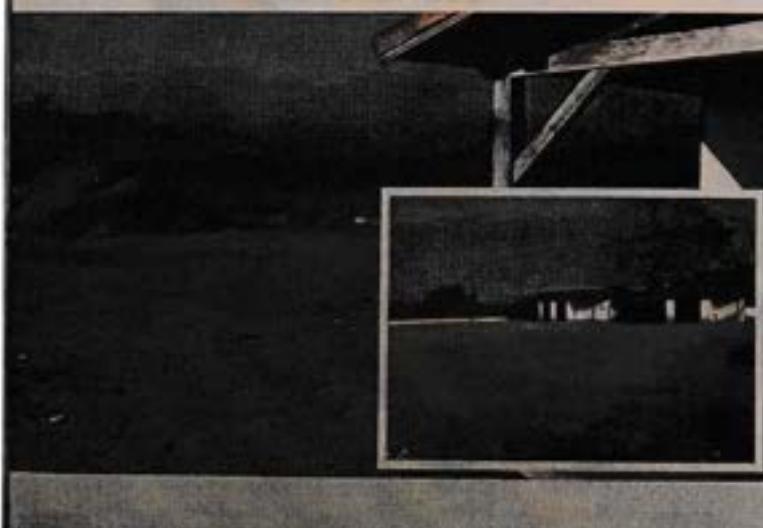
en précisant qu'ils abandonnent tout droit sur leur ancien terrain de Revois (on change de projet mais pas de propriétaire...). Ils avaient, à l'époque, donné ce terrain agricole à la commune à la condition d'y réaliser un cimetière. Cet emplacement

devient donc un terrain communal à part entière, et la commune pourra en disposer pleinement pour des aménagements actuels et futurs.

Nous vous présentons ci-dessous une esquisse provisoire du projet d'agrandissement.



### ■ Nettoyage du terrain communal Chemin de Revois



Ce terrain, prévu initialement pour accueillir le nouveau cimetière de notre village, a été un peu délaissé ces dernières années. Il est devenu avec le temps notre lieu de stockage communal avec de la terre, des végétaux, des cailloux, etc.

La décision d'agrandir le cimetière existant à côté de l'église ayant été prise par le Conseil Municipal, la commission voirie a entrepris de donner un grand coup de nettoyage à cette parcelle. Arrachage d'une haie devenue énorme, nivelage du terrain et regroupement en un seul tas de la terre stockée. Cette opération nettoyage nous permettra de maintenir ce terrain propre dans l'attente d'un projet futur pour la commune.

m<sup>5</sup>



Les Nouvelles d'  
**ANTHON**  
Bulletin **municipal** 2018



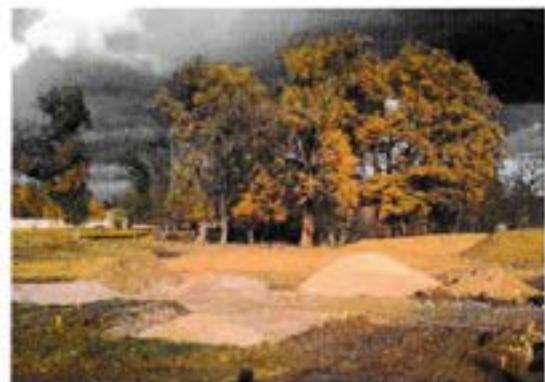
## URBANISME

### Les Jardins et le Parc du château

En 2017, deux permis d'aménager ont été accordés pour les îlots 1 et 2 du secteur du château. Ainsi l'année à venir doit voir la concrétisation de 2 groupes de logements :

- Les Jardins du château - au nord
- Le Parc du château - au sud du groupe déjà existant, situé Allée du Confluent.

Au terme de ces projets, six maisons individuelles constitueront le premier ensemble, alors que 2 petits collectifs de 6 logements chacun accompagnés de 6 maisons individuelles correspondront au second ensemble. Début 2018, les travaux de voirie ont bien avancé. Les permis de construire des collectifs ont déjà été accordés et les premiers permis individuels sont en cours d'instruction.



### Modification du Plan Local d'Urbanisme (PLU)

Une modification de notre PLU est actuellement à l'étude dans le but de rendre constructible l'îlot 3 du secteur du château. Cette modification fait suite à la réalisation de l'agrandissement du cimetière.

Elle est également conforme à l'orientation d'aménagement et de programmation précédemment définie. Cet îlot se situe en continuité avec le Parc du château et sa voirie établira une liaison entre la rue du Prince d'Orange et la rue du Port, à proximité du parking du cimetière.



## BÂTIMENTS & VOIRIE

### Travaux du cimetière

Les travaux d'agrandissement du cimetière débutés fin juin sont en cours de finition. La partie maçonnerie avec les enduits est terminée, ainsi que la ferronnerie (portail, portillons et barrière fer forgé). Les opérations de terrassement, avec voirie, parking ainsi que la reprise du cheminement dans l'ancien cimetière sont également achevées.

Les travaux d'aménagement paysager se clôtureront quand à eux au printemps avec la mise à niveau des massifs à l'intérieur et à l'extérieur du cimetière, puis l'engazonnement.

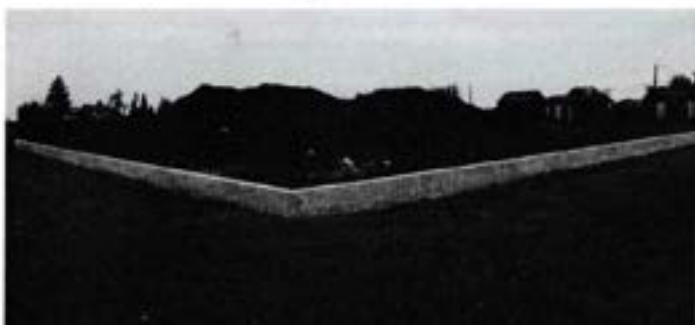
Pour information, nous avons installé deux portillons avec ouverture et fermeture automatiques.

La plage horaire d'ouverture est de : **8h00 du matin à 20h00 le soir, 7 jours sur 7**. Afin d'éviter le risque de rester enfermé à l'intérieur après fermeture, nous avons installé devant chaque portillon un bouton d'ouverture.



### Terrain communal chemin de Revois

Ce terrain, où nous stockons actuellement des tas de terre, n'était pas totalement clôturé. Nous avons donc pris la décision de faire intervenir l'entreprise de maçonnerie MARTINEZ Serge, qui a terminé le muret avec grillage ainsi que l'enduit. L'étape suivante sera l'évacuation des tas de terre pour faciliter l'entretien de ce terrain.





۱۱۷



**COMPTE - RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Mardi 7 novembre 2017 à 20 Heures 30**

Approbation du compte-rendu de la réunion du Conseil Municipal du 3 août 2017 à l'unanimité.

**DELIBERATIONS**

**Délibération n° 33/2017**

**Objet:** Modification du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation du Plan Local d'Urbanisme

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 153-36 et L 153-48,  
Vu la délibération n° 01/2014 du Conseil Municipal en date du 18 mars 2014 approuvant le Plan Local d'Urbanisme,  
Vu la délibération n°37/2015 en date du 15 octobre 2015 modifiant ce même Plan Local d'Urbanisme,

Monsieur le Maire expose que l'ouverture à l'urbanisation de la zone AUOA1, îlot 3 est rendue nécessaire pour les raisons suivantes :

En vue de l'extension du cimetière, un emplacement réservé a été délimité lors de l'élaboration du PLU. Il se situe derrière le cimetière actuel et constitue une emprise de 3 070 m<sup>2</sup> sur la parcelle C 850 appartenant à l'indivision GIROUD / WILLIG.

Cet emplacement réservé se situe également dans le prolongement de l'îlot 3 de l'Opération d'Aménagement du Château (OA1).

Cet îlot est en zone AU strict au PLU (zone à caractère naturel destinée à être ouverte à l'urbanisation en l'état actuel du PLU et pouvant être urbanisée à l'occasion d'une révision ou d'une modification du Plan Local d'Urbanisme).

Il apparaît que l'aménagement de l'extension du cimetière et celle de l'îlot 3 de l'OA du Château doivent être réfléchis de façon concomitante : en effet, l'accès du futur cimetière se fera à l'ouest du côté de l'impasse du Vieux Tilleul et sur une partie de l'îlot 3.

Les terrains de l'OAP du Vivier qui sont immédiatement constructibles et qui appartiennent à la famille ROBERT ne faisant pas l'objet d'un aménagement dans le futur proche, il est donc envisageable de privilégier l'aménagement de l'îlot 3 de l'OA du Château.

Enfin, il est apparu que certaines dispositions du PLU et notamment du règlement pourraient être précisées ou modifiées soit pour en faciliter l'interprétation soit pour redéfinir certaines règles ou contraintes et agir ainsi sur les droits à construire.

Monsieur le Maire indique que le projet de modification du PLU fera l'objet d'une enquête publique ou d'une mise à disposition du public après notification aux personnes publiques associées. Le projet de modification du PLU, éventuellement rectifié pour prendre en compte les observations et avis émis par les personnes publiques associées et le public, pourra ensuite être approuvé par délibération du Conseil Municipal.

Après avoir entendu l'exposé du Maire et après avoir délibéré le Conseil Municipal, à l'unanimité décide :

- d'ENGAGER une modification de son PLU afin d'ouvrir à l'urbanisation la zone AU / OA1 îlot 3 notamment et de MODIFIER certaines dispositions du règlement.

**COMPTE - RENDU DE LA REUNION  
DU CONSEIL MUNICIPAL  
Mardi 6 octobre 2020 à 20 Heures 30**

XL

Date de convocation du Conseil Municipal : 29 septembre 2020

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 15

Présents : 13 Votants : 14

Présents : Mesdames SOUBEYRAN, DESSAIX-JOLIVET, PETIT, MARTINET, SAUVAGE, MILLET, Messieurs CAMP, BRIVET, LE DOUGET, CLAVEL, CLERMONT, BARNIER, FINAT.

Absents excusés : Mme Floriane PLESSIER donne pouvoir à Mme Delphine SAUVAGE  
M. Christian GASNIER

## **DELIBERATIONS**

Procès-verbal de la séance du 6 août approuvé à l'unanimité

Délibération n° 36/2020

OBJET : Délibération fixant la liste des emplois concernés par les heures supplémentaires et complémentaires

Afin de pouvoir régler des heures supplémentaires ou complémentaires aux agents, il y a lieu de prendre une délibération afin de lister les cadres d'emploi qui peuvent être amenés à effectuer des heures en plus de leur temps de travail habituel.

Au vu des nécessités de services, les cadres d'emploi suivants :

- Rédacteurs territoriaux,
- Adjoints administratifs territoriaux
- Adjoints d'animation territoriaux
- Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles
- Adjoints techniques territoriaux
- Agents de maîtrise territoriaux
- Techniciens territoriaux

peuvent être amenés à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires en plus de leur temps de travail sur demande du Maire ou de leur responsable hiérarchique.

Cela concerne les agents titulaires et non-titulaires à temps complet et à temps non-complet.

Délibération votée à l'unanimité

Délibération n° 37/2020

OBJET : Délibération de principe sur le recours aux CDD

Les emplois permanents des Collectivités Territoriales et Etablissements Publics administratifs territoriaux, sont, conformément aux termes de l'article 3 de la Loi du 13 juillet 1983 (titre I du statut général des fonctionnaires) occupés par des fonctionnaires, sauf dérogation prévue par une disposition législative.

En vertu de ce principe, le recours à des agents contractuels pour pourvoir des emplois permanents, reste l'exception et n'est envisageable qu'à certaines conditions.

L'article 3-1 de la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 autorise ainsi d'avoir recours à des agents contractuels pour remplacer des agents (titulaires ou contractuels) momentanément indisponibles pour les raisons suivantes :

- exerçant à temps partiel
- indisponible en raison :
  - d'un détachement de courte durée
  - d'une disponibilité de courte durée prononcée d'office, de droit ou sur demande pour raisons familiales
  - d'un détachement pour l'accomplissement d'un stage ou d'une période de scolarité préalable à la titularisation dans un corps ou un cadre d'emplois de fonctionnaires ou

74

Considérant qu'une prime exceptionnelle peut être mise en place dans la fonction publique territoriale en faveur des agents pour lesquels l'exercice des fonctions a, en raison des sujétions exceptionnelles auxquelles ils ont été soumis pour assurer la continuité du fonctionnement des services, conduit à leur mobilisation malgré les mesures de confinement et en tenant compte du risque sanitaire encouru.

Les critères d'attribution proposés sont les suivants :

- mobilisation de l'agent durant la période de confinement imposée par le Gouvernement du 16 mars au 11 mai inclus (présentiel et/ou télétravail)
- Montant de la prime proratisé en fonction du temps de travail
- Montant plancher de 50 euros (reconnaissance du risque)

Cette prime n'est pas reconductible et sera versée en 2020.

Elle sera d'un montant maximum de 500 € par agent.

Elle est exonérée d'impôt sur le revenu et de cotisations et contributions sociales.

M. le Maire fixera par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de cette prime exceptionnelle dans le respect des principes définis ci-dessus.

Délibération votée à l'unanimité

**Délibération n° 42/2020**

**OBJET : Amortissement des frais de mission**

Il y a lieu d'amortir les frais de mission qui ne sont pas suivis de travaux. C'est le cas du diagnostic sur la qualité de l'air de l'école qui a été effectué en 2018 pour un montant de 1367,50 €.

L'assemblée doit se prononcer sur un amortissement d'une durée de 5 ans soit 273,50 / an.

Délibération votée à l'unanimité

**Délibération n° 43/2020**

**OBJET : Rectifications au BP 2020 – Budget communal**

M. VERNIER, Trésorier payeur, a relevé des anomalies bloquantes au BP 2020 qu'il convient de corriger. Il s'agit de modifier la désignation de certains comptes qui ont évolué dans la nomenclature M14 soit :

- le C/618 qui doit être converti en C/6188 – autres frais divers. Crédit qui passe de 3110 € à 3610 €
- le C/6155 converti en C/61558 - entretien autres biens mobiliers. Nouveau crédit : 2700 €
- le C/622 converti en C/6228 – rémunération d'intermédiaires et honoraires Nouveau crédit : 1000 €
- le C/768 converti en C/7688. Crédit inchangé. 3,69 €

Délibération votée à l'unanimité

**Délibération n° 44/2020**

**OBJET : Décision modificative n°1 – BP 2020 – Budget communal**

Il y a lieu de d'opérer un virement de crédit dans la section d'investissement :

- du compte du C/020 Chapitre 020 (Dépenses imprévues)
- au C/10226 Chapitre 10 (Taxe d'Aménagement) pour un montant de 2100,00 €

Il s'agit d'un remboursement de taxe d'aménagement pour une maison individuelle vendue avant l'achèvement des travaux et qui ne pouvait être prévue au BP.

Délibération votée à l'unanimité

**Délibération n° 45/2020**

**OBJET : Projet de révision de PLU**

Exposé de M. le Maire :

En 2017, la municipalité initiait une modification du PLU de la commune conformément à la délibération de principe n° 46/2015 prise le 10 décembre 2015.

Cette modification avait 3 objectifs :

- Limiter les possibilités de division de terrains dans certains secteurs du village en vue de mieux maîtriser l'évolution de l'urbanisation
- Ouvrir à la construction l'ilot 3 du secteur du Château (classé AUoA1)
- Ajuster et améliorer certains points du règlement

*Xr*

La délibération 33/2017 du 7 novembre 2017, prescrivait cette modification.

Toutefois, réglementairement, les arguments avancés ne permettaient pas de justifier correctement de l'ouverture de l'îlot 3 de l'OAP 1 du Château.

En effet, l'Etat, dans le respect du code de l'urbanisme, exige des justifications quant à l'utilité de l'ouverture au regard des capacités d'urbanisation encore inexploitées dans les zones déjà urbanisées et quant à la faisabilité opérationnelle du projet dans ces zones de PLU.

Par suite, la Municipalité a développé davantage ses arguments proposés par délibération n° 33/2019 du 15 octobre 2019. Délibération n'ayant pas fait l'objet de remarques de la part de l'Etat.

En juillet 2019, les représentants de la DDT et les techniciens du SCOT, lors d'une réunion alertaient les élus sur deux points :

- inquiétude d'une modification avant les élections ( crainte d'une modification politique pour les élections)
- la commune présenterait le potentiel suffisant pour réaliser ses objectifs de construction dans son enveloppe urbaine sans avoir recours à l'ouverture de la zone du Château.

Suite à cette rencontre, la municipalité décida de reporter après les élections la modification du PLU afin de se laisser le temps d'analyser les capacités foncières de la commune et l'évolution des constructions depuis l'approbation du PLU en 2014.

Parallèlement, le Syndicat Mixte de la Boucle du Rhône en Dauphiné initiait la révision du Schéma de Cohérence Territoriale, révision approuvée en octobre 2019. Cette révision modifie considérablement le raisonnement du précédent SCOT (sur lequel le PLU de la commune était en conformité). Ce dernier a désormais pour objectif de lutter contre la consommation de foncier en dehors de l'enveloppe urbaine d'une commune. Il revoit également les objectifs de construction à la baisse pour notre commune. De 60 logements à réaliser en 10 ans, la commune passe à 40 logements.

Ce changement fondamental dans l'appréhension de l'évolution urbaine des communes impacte fortement de nombreux PLU qui devront se mettre en conformité avec le nouveau SCOT, cette démarche ne pouvant s'effectuer que par une révision du PLU.

Afin d'aider au mieux les communes dans cette entreprise, le SYMBORD doit transmettre des feuilles de route aux communes, lesquelles sont toujours en attente à ce jour.

En juillet 2020, la municipalité rencontrait à nouveau les représentants de l'Etat et les techniciens du SCOT afin de démontrer que la modification du PLU envisagée est réalisable, permet de tenir les objectifs fixés dans le PLU mais également de se doter d'outils permettant de maîtriser l'évolution urbaine de la commune.

Le Maire avançait les arguments suivants :

- révision du PLU à partir de 2022 en parallèle de la modification : le PLU arrivant à échéance en 2024 avec pour objectifs de fixer l'utilisation du terrain communal, définir les nouvelles orientations d'aménagement, affirmer la politique urbaine sur les 10 prochaines années,...
- indiquer à 2024 la constructibilité du secteur du Vivier
- le bilan des constructions depuis 2014 démontre les capacités de la commune à tenir son développement urbain et démontre sa bonne foi dans ses engagements
- l'analyse sur les gisements fonciers ne fait ressortir qu'une faible capacité de construction dans les dents creuses (pas d'accès, pente de terrain, dangerosité des abords,... etc)
- la modification permettra de se doter d'outils pour maîtriser les divisions

Toutefois, les élus se sont heurtés aux positions des techniciens du SCOT qui relevaient les éléments suivants :

- Nécessité de mettre en conformité le PLU avec le SCOT qui est un document supérieur
- Le Préfet et le SCOT observent tout projet de modification en fonction de cette compatibilité : si l'il n'y a pas compatibilité : la commune doit procéder à une révision de son PLU
- Le terrain communal est en zone Ua avec un fort potentiel de constructibilité de logements : si la commune souhaite réserver cet espace notamment pour un ou plusieurs commerces, elle doit le fixer dans son PLU : cela nécessite une révision
- L'îlot 3 ne serait pas dans l'enveloppe urbaine : si la commune estime que c'est le cas, elle doit le démontrer dans le PADD lors d'une révision
- Impossibilité d'indexer la constructibilité du secteur du Vivier

*ts*

Malgré les arguments des élus, les techniciens du SCOT et la représentante de la DDT sont restés fermes dans leur position : l'ouverture de l'îlot 3 ne peut être effectuée que dans le cadre d'une révision.

Nous pouvons donc logiquement estimer que le SCOT va émettre un avis défavorable sur la modification proposée. La probabilité pour que le Préfet émette un avis défavorable est aussi importante.

**Considérant** qu'en cas de poursuite de la modification du PLU, la municipalité s'expose fortement à un avis défavorable du Préfet.

**Considérant** que les procédures de modification et de révision présentent un certain coût pour le budget communal et que les multiplier sur des périodes rapprochées demande un effort budgétaire encore plus important,

**Considérant** que la municipalité avait acté de réviser dès 2022 le PLU afin de construire la politique urbaine de la commune sur les 10 à 20 prochaines années, échéance se plaçant à 15 mois seulement du présent conseil municipal,

**Considérant** que la municipalité doit affirmer cette stratégie au plus vite afin de relever les enjeux auxquels elle fait face sur le plan de l'urbanisation,

**Considérant** que le PLU doit se conformer aux évolutions réglementaires des 10 dernières années,

**Considérant** qu'il est nécessaire de se doter très rapidement, d'outils permettant de mieux maîtriser les projets de divisions sur la commune,

**Considérant** que dans le cadre d'une procédure de révision du PLU, la municipalité peut recourir au sursis à statuer lors de demandes de division de terrains afin de se donner le temps de travailler les outils visant à limiter ces dites division et de mener une réflexion sur chaque potentiel foncier,

Le Maire propose au Conseil Municipal d'abandonner la modification du PLU et d'acter dès à présent la révision du PLU afin d'optimiser les délais de procédure et d'en limiter les conséquences sur le budget communal.

Le Conseil Municipal devra se réunir dans les prochains mois afin de prescrire la révision du PLU et de mettre en œuvre les orientations du PADD.

Délibération votée à l'unanimité

**Délibération n° 46/2020**

**OBJET : Désignation d'un délégué à la Commission Local d'Information (CLI) de la Centrale du Bugey**

La centrale nucléaire du Bugey, située à Saint-Vulbas et exploitée par EDF, est constituée de 4 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 Mwe chacun.

Comme pour toutes les installations nucléaires, le Conseil départemental a la charge de mettre en place une commission d'information (CLI) pour chaque équipement énergétique.

La CLI est une instance d'information et de concertation.

Son rôle est :

- d'informer, en transparence, sur le suivi de la sûreté nucléaire, la radioprotection et l'impact des activités nucléaires sur les personnes et l'environnement (informe par exemple sur les alertes de niveau 1 et les moyens mis en œuvre pour résoudre le problème.)
- donner aux acteurs locaux et populations locales une meilleure information relative aux activités des installations

Elle est composée de 6 collèges, 214 membres dont 142 élus.

Jean-Luc CLAVEL est désigné pour représenter la commune au sein de la CLI.

Délibération votée à l'unanimité

**Délibération n° 47/2020**

**OBJET : Désignation d'un correspondant défense**

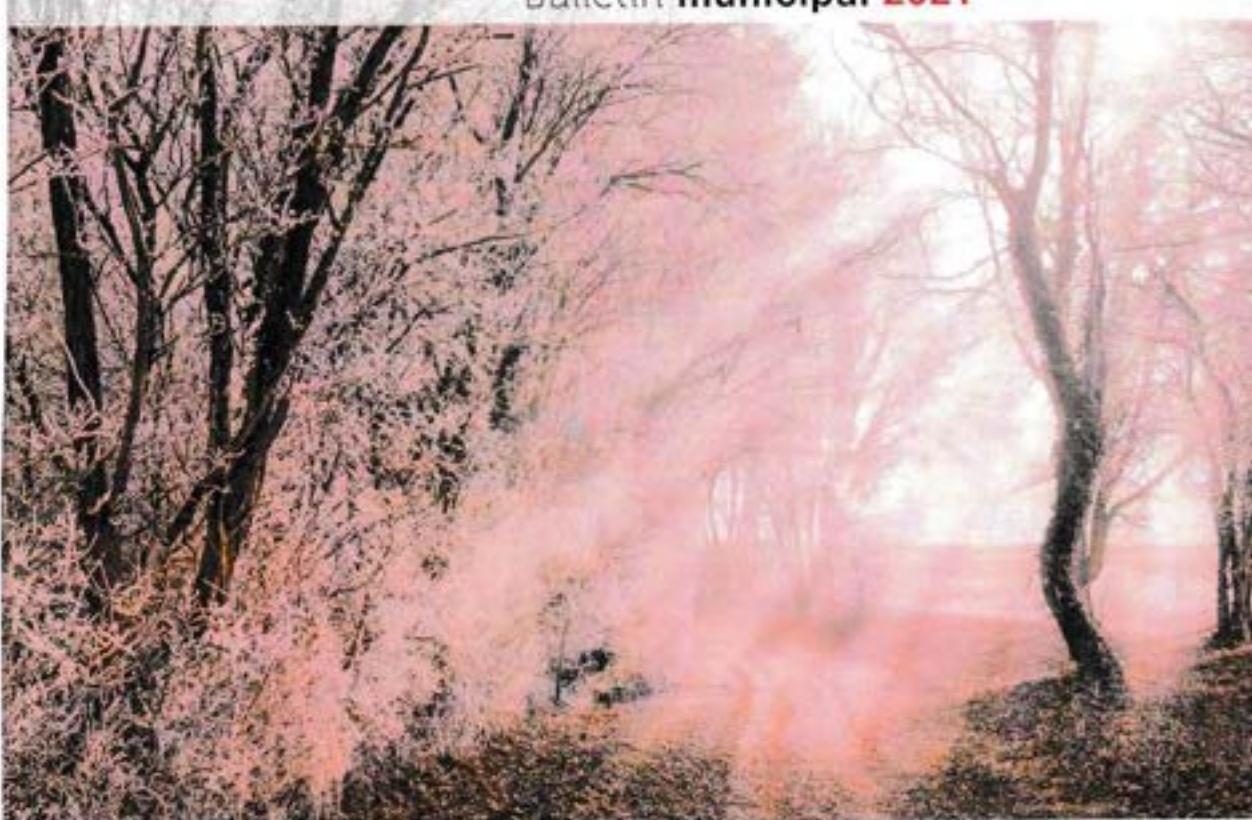
Crée en 2001, par le ministère délégué aux Anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-nation et promouvoir l'esprit de défense. Au sein de chaque conseil municipal, est désigné un interlocuteur privilégié des administrés et des autorités civiles et militaires du département et de la région sur les questions de défense.



Les Nouvelles d'

**ANTHON**

Bulletin **municipal 2021**



## URBANISME

### ■ PLU (Plan Local d'Urbanisme)

En 2017, la municipalité initiait une modification du PLU de la commune conformément à la délibération de principe n°4B/2015 prise le 10 décembre 2015.

Cette modification avait 3 objectifs :

- Limiter les possibilités de division de terrains dans certains secteurs du village en vue de mieux maîtriser l'évolution de l'urbanisation.
- Ouvrir à la construction l'îlot 3 du secteur du Château (classé ALUa1).
- Ajuster et améliorer certains points de règlement.

En octobre 2019, le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) a été révisé.

Celui-ci modifie de manière significative le raisonnement du précédent SCOT sur lequel le PLU de notre commune était en conformité.

Le but est de lutter contre la consommation de foncier en dehors de l'enveloppe urbaine.

Il revient également les objectifs de construction à la baisse sur notre commune. De 60 logements à réaliser en 10 ans nous passons à 40 logements.

Mais pour être en conformité avec le SCOT qui est un document supérieur, nous sommes dans l'obligation de réviser notre PLU.

C'est pourquoi Monsieur le Maire a proposé au Conseil Municipal d'abandonner la modification du PLU et d'acter en date du 6 octobre 2020 la révision du PLU afin d'optimiser les délais de procédure et d'en limiter les conséquences sur le budget communal.

La révision du Plan Local d'Urbanisme fera l'objet d'une concertation préalable avec la population durant toutes les études et selon les modalités prévues par le Conseil Municipal.

La municipalité souhaite se munir d'outils pour maîtriser et limiter les divisions de terrains qui remettent en cause l'harmonie de notre village et son cadre de vie.

Au-delà de l'aspect réglementaire, la révision de notre PLU est l'occasion de travailler l'avenir de notre commune sur le plan de l'urbanisme.

Le but est de trouver un équilibre entre le développement du village et la préservation de son authenticité et de son dynamisme.

**Développement économique :**

L'entreprise Comète implantée sur la commune en 1995 a réalisé des travaux d'agrandissement en 2020.

**Déclaration préalable :**

Nous vous rappelons que toute construction de bâtiment, modification de façade, création d'annexe, de piscine ou de clôture nécessitent de déposer en Mairie, une déclaration préalable ou un permis de construire. Ceci avant de commencer les travaux, quelle que soit la nature du projet.

Merci de vous renseigner en Mairie sur la démarche à suivre, en consultant les élus concernés, pour la faisabilité de votre projet.

Un nuancier couleurs pour les façades et les tuiles est consultable en Mairie.

**ROUX**  
IMAGE SON MULTIMÉDIA MÉNAGER  
- SAV - 04 74 80 38 62  
TV - HiFi - Vidéo - Electroménager  
Multimédias - Meubles - Literies - Salons  
Cuisines sur mesure avec décoration conseil  
59 Route de Crémieu - 38230 TIGNIEU  
Tél. 04 72 02 90 04  
contact : pperrat@sas-roux.fr  
**Bé-digital**

**BERNARD**   
Spécialiste Irrigation  
Tracteurs  
Matériels Espace Verts  
Ventes - Réparations  
MASENY PERNON  
[www.bernard-agri.com](http://www.bernard-agri.com)   
P.A. des Prés Seigneurs - BP 60133 - 01124 DAGNEUX Cedex  
Tél. 04 78 66 15 26 - Fax 04 78 66 57 44 - [contact@bernard-agri.com](mailto:contact@bernard-agri.com)  
SUCURSALES :  
3 rue Nicéphore Niépce - 38550 SAINT MAURICE L'EXIL  
Tél. 04 78 66 27 40 - Fax 04 74 88 57 66  
rue Pierre et Marie Curie - Z.I. Sud - 01400 CHATILLON SUR CHALARONNE  
Tél. 04 74 32 89 20 - Fax 04 74 14 73 24

DÉPARTEMENT De l'Isère

COMMUNE D ANTHON

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

n° 7

OBJET : Révision du Plan Local  
-d'Urbanisme (PLU)  
et du zonage d'assainissement  
des eaux pluviales.

DÉPARTEMENT

Isère

COMMUNE

ANTHON

# REGISTRE D'ENQUÊTE PUBLIQUE

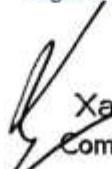
Le présent registre, contenant 16 pages, a été coté et paraphé  
par nous, M Xavier RHONÉ, commissaire enquêteur

commencé le \_\_\_\_\_

pour une durée de \_\_\_\_\_

A Anthon, le 14 Novembre 2025

Signature

  
Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur

*xa*

## **Chapitre I - Dispositions applicables à la zone N**

Il s'agit d'une zone naturelle à protéger en raison, soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Elle comprend des secteurs de taille et de capacité limitées, où il n'est pas porté atteinte ni à la préservation des sols agricoles et forestiers, ni à la sauvegarde des sites, milieux naturels et paysages pour la gestion du bâti existant :

- dans le secteur Nd, l'aménagement du bâti existant,
- dans le secteur Nh, la gestion du bâti existant, et secteur Nhpe sous réserve de protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord Ouest Isère (SYPENOI) et soumis aux prescriptions fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes,
- dans le secteur Nj, les petits abris et piscines des habitations existantes dans la zone Ub limitrophe,
- dans le secteur Nf, les équipements de sports et loisirs,
- dans le secteur Nfp de protection rapprochée de captage (zone I), les équipements de sports et loisirs compatibles avec la protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord Ouest Isère (SYPENOI) et soumis aux prescriptions fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes,
- dans les secteurs Nfp et Nfpe, de protection de captage (zone II), les équipements de sports et loisirs compatibles avec la protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord Ouest Isère (SYPENOI) et soumis aux prescriptions fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes,
- dans le secteur NP les installations compatibles avec la protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord Ouest Isère (SYPENOI) et soumises aux prescriptions fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes,
- dans les secteurs Np et Npe, les installations compatibles avec la protection du captage et de nouvelles ressources en eau (forage F3), à l'Est de la commune, du Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SYPENOI), et soumises aux prescriptions fixées par le rapport géologique de captage du 27 mai 1995 joint en annexe,
- dans le secteur NPs, les installations compatibles avec la ZNIEFF et la protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SYPENOI) et soumises aux prescriptions fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes,
- dans le secteur Ns, les installations compatibles avec la ZNIEFF, et, de plus, dans le secteur Nsp et Nspe sous réserve de protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord Ouest Isère (SYPENOI) et soumis aux prescriptions fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes, et de protection du captage et de nouvelles ressources en eau (forage F3), à l'Est de la commune, du Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SYPENOI), et soumises aux prescriptions fixées par le rapport géologique de captage du 27 mai 1995 joint en annexe.

*XN*

*Ainsi que les sous-secteurs exposés à des risques naturels, indiqués :*

- *sous-secteurs soumis à des prescriptions spéciales :*
  - *Br liés à des risques faibles ou moyens de retrait - gonflement des argiles,*
  - *Bi'1 liés à des risques faibles d'inondation de pied de versant,*
  - *Bi'2 liés à des risques moyens d'inondation de pied de versant,*
  - *Bv liés à des risques faibles de ravinement ou ruissellement sur versant,*
- *sous-secteurs Inconstructibles sauf exceptions :*
  - *RI' liés à des risques forts d'inondation de pied de versant,*
  - *RV liés à des risques moyens de ravinement ou ruissellement sur versant,*
  - *RG liés à des risques faibles ou moyens de glissement de terrain.*

*Deux sous-secteurs sont identifiés par un indice en fin de nom de secteur ou zone :*

- *Co correspondant à une continuité écologique,*
- *Zh correspondant à une zone humide.*

*A noter, la zone N est ponctuellement affectée par les zones des dangers graves (zones des premiers effets létaux) et les zones des dangers très graves (zones des effets létaux significatifs) liées aux canalisations de transport de matières dangereuses.*

*Il est rappelé que :*

- *le Plan des Surfaces Submersibles (PSS) du Rhône constitue une servitude d'utilité publique opposable au présent document. Il convient en zone de risque de se reporter au PSS et d'appliquer les dispositions correspondantes ;*
- *la carte des aléas présentée en annexes informative du PLU (pièce 6) à titre d'information affiche l'existence de risques naturels justifiant que les constructions ou installations autorisées ci-après soient soumises à des conditions spéciales; les projets de constructions devront respecter les documents risques en vigueur.*
- *la carte des « Mouvements différentiels de terrain liés au phénomène de retrait-gonflement des sols argileux » emporte la recommandation des mesures figurant dans le guide intitulé « Le retrait-gonflement des argiles – Comment prévenir des désordres dans l'habitat individuel ? », présentés dans les annexes informatives du PLU (pièce 6) ; leur prise en compte justifie que les constructions ou installations autorisées ci-après soient soumises à des conditions spéciales.*

*Il est également rappelé que tous travaux ayant pour effet de détruire un élément de paysage identifié au zonage du PLU en application de l'article L.123-1-5 7° du Code de l'urbanisme et non soumis à un régime d'autorisation doivent faire l'objet d'une autorisation préalable au titre des installations et travaux divers.*

PL

## SECTION I - Nature de l'occupation et de l'utilisation du sol

### Article N 1 - Occupations et utilisations du sol interdites

#### Sont interdites :

- Toutes constructions ou installations, sauf celles autorisées à l'article N 2.
- La réhabilitation des ruines.
- **Dans les secteurs Np, Npe, Nhpe, Nsp, Nspe, NtP, Ntp, Ntpe, NP et NPs** compris dans les périmètres de protection des captages du puits du SIVOM de Pont de Chéry et des forages du Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SYPENOI), mais aussi du captage et de nouvelles ressources en eau (forage F3), à l'Est de la commune, du Syndicat de production des eaux du Nord-Ouest Isère (SYPENOI), les occupations et utilisations du sol fixées par les rapports géologiques de captage du 19 et 27 mai 1995 joints en annexes.
- **Dans les secteurs Indicés Co**, les aménagements et tous les travaux constituant un obstacle ou une barrière aux déplacements de la faune en particulier, ou non compatibles avec la préservation du corridor écologique.
- **Dans les secteurs Indicés Zh**, tous travaux, y compris affouillements et exhaussements, drainage, et, toute construction, remettant en cause le caractère humide de la zone et non compatibles avec une bonne gestion des milieux humides.
- **Dans les sous-secteurs indicés Br**, les sous-sols partiels.
- **Dans les sous-secteurs indicés BI'1, BI'2 et RG**, les affouillements ou exhaussements de sol, sauf dans le cadre de travaux et aménagements de nature à réduire les risques ou d'infrastructures de desserte après étude d'incidence.
- **Dans les sous-secteurs indicés RG, RI' et RV**, tous les projets nouveaux à l'exception de ceux admis à l'article N 2.

### Article N 2 - Occupations et utilisations du sol admises sous conditions particulières

#### Sont admis sous conditions particulières :

- si par leur situation ou leur importance ils n'imposent pas, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux, soit un surcroît important de dépenses de fonctionnement des services publics,
- si la commune est en mesure d'indiquer dans quel délai et par quelle collectivité publique ou par quel concessionnaire les travaux nécessaires seront exécutés,
- sous réserve spécifique, à l'intérieur du site classé du confluent de l'Ain et du Rhône dont le périmètre est reporté aux documents graphiques, de préserver son grand intérêt paysager, mais aussi sa qualité biologique,

*XL*

1. Les clôtures.
2. Sous réserve d'être directement liés et nécessaires à l'exploitation agricole, les abris en bois pour animaux, limités à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol et ouverts intégralement au moins sur une face, implantés sur limite parcellaire (ou à proximité immédiate) ou adossés à un boisement ou une haie. Dans le cas où la limite jouxte un secteur d'habitat, l'implantation sera obligatoirement sur la limite opposée.
3. Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.
4. Les pylônes, antennes ou paraboles sous réserve d'insertion dans leur environnement.

Sont de plus autorisés :

5. **Dans le secteur Nd**, pour les bâtiments existants sous réserve de préserver le patrimoine architectural :
  - leur aménagement dans le volume du bâti existant avec ou sans changement de destination pour une vocation d'habitation et/ou d'hébergement en milieu rural (gîtes, chambres d'hôtes, restauration), de bureaux ou d'activités artisanales,
  - une piscine et éventuellement son local technique inférieur à 6 m<sup>2</sup> d'emprise au sol dans le cas d'impossibilité technique démontrée d'une implantation dans les bâtiments existants ou une solution enterrée.
6. **Dans les secteurs Nh**, pour les bâtiments existants à usage d'habitation à condition de respecter leur insertion dans le paysage et sous réserve de ne pas dépasser 200 m<sup>2</sup> de surface de plancher au total après travaux, y compris l'existant :
  - leur aménagement dans le volume existant sans changement de destination,
  - leur extension affectée à usage d'habitation,
  - leur piscine,
  - leurs annexes à l'habitation sous réserve d'être limitées à 40 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total.A condition supplémentaire, **dans le secteur Nhpe**, d'être compatibles avec les prescriptions fixées dans les rapports géologiques de protection de captage.
7. **Dans le secteur Nj**, sous réserve d'être liés aux habitations existantes dans la zone Ub limitrophe :
  - les abris de jardins limité à 12 m<sup>2</sup> d'emprise au sol au total, à condition de garantir une bonne insertion dans le paysage,
  - les piscines.
8. **Dans le secteur Nf**, sont admis les équipements publics principalement à vocation de sports et loisirs.
9. **Dans les secteurs Nfp, Nfp et Nhpe**, sont admis les équipements publics principalement à vocation de sports et loisirs, sous réserve d'être compatibles avec les prescriptions fixées dans les rapports géologiques de protection de captage.
10. **Dans le secteur NP**, sous réserve d'être admis dans les rapports géologiques de protection de captage, les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du captage.
11. **Dans les secteurs Np et Npe**, sous réserve d'être admis dans les rapports géologiques de protection de captage, les aménagements et installations nécessaires à l'exploitation du captage.



12. **Dans le secteur Ns**, seuls sont admis les aménagements, équipements et installations limités à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol, liés à la mise en valeur du site ou à sa découverte (de type observatoire) sous réserve d'être compatibles avec l'existence des enjeux naturels, ainsi que les ouvrages et installations liées aux lignes de transport d'électricité, ainsi que **dans les secteurs NPs, Nsp et Nspe**, sous réserve supplémentaire d'être compatibles avec les prescriptions fixées dans les rapports géologiques de protection de captage.

Sous réserves complémentaires :

13. **Dans les sous-secteurs indicés Bi'1 et Bi'2**, à condition d'être admises aux alinéas précédents, sont autorisés :

- les constructions sous réserve que les parties utilisables soient situées à + 0,50 mètre par rapport au terrain naturel ou sous réserve de l'indication et de la mise en œuvre, sous la responsabilité du maître d'ouvrage, d'un ensemble de mesures de réduction de la vulnérabilité du bâtiment équivalent à celui de la surélévation définie. Toutefois, les hangars agricoles ouverts seront réalisés sans remblaiement,
- les projets dont le RESI, tel que défini dans les « dispositions générales », est inférieur ou égale à 0,30,
- les remblais si strictement limités à la mise en œuvre de l'aménagement,
- les clôtures ou plantations effectuées sans remblaiement.

14. **En bordure de fossé, canal ou chantourne**, pour tout projet autorisé précédemment à défaut de précision particulière des prescriptions ou des plans, les marges de recul à respecter sont égales :

- pour les canaux et chantournes : à dix mètres par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de quatre mètres par rapport au sommet des berges,
- pour les fossés : à cinq mètres par rapport à l'axe du lit, avec un minimum de quatre mètres par rapport au sommet des berges,

Le long de ces cours d'eau, une bande de quatre mètres comptée à partir du sommet des berges doit rester dépourvue d'obstacle pour permettre l'entretien et l'intervention d'urgence en situation de crise. La marge de recul de quatre mètres n'est cependant pas applicable aux ouvrages de protection contre les inondations implantés sans retrait par rapport au sommet des berges comportant une crête circulable de largeur égale à quatre mètres minimum.

15. **Dans les sous-secteurs indicés Bv**, à condition d'être admis dans la zone, les constructions sont autorisées sous réserve que les ouvertures de la façade amont et/ou des façades latérales soient situées à + 0,50 mètre au-dessus du terrain naturel ou soient protégées par des ouvrages déflecteurs.

16. **Dans les sous-secteurs indicés RG, RI' et RV**, sous réserve d'être admis aux alinéas précédents, seuls peuvent être autorisés sous réserve de ne pas agraver les risques et de ne pas en créer de nouveaux :

- a) sous réserve qu'ils ne conduisent pas à une augmentation de la population exposée :
  - les travaux courants d'entretien et de gestion des constructions et installations existantes, notamment,
  - les aménagements internes, les traitements de façades, la réfection des toitures,
- b) sous réserve d'un renforcement de la sécurité des personnes et de réduction de la vulnérabilité des biens :
  - les extensions limitées nécessaires à des mises aux normes d'habitabilité ou de sécurité,

- la reconstruction ou la réparation de bâtiments sinistrés dans le cas où les dommages n'ont pas de lien avec le risque à l'origine du classement en zone interdite, s'ils ne sont pas situés dans un secteur où toute construction est prohibée,
- c) sous réserve complémentaire qu'ils ne fassent pas l'objet d'une occupation humaine permanente et que la sécurité des personnes soit assurée :
  - les abris légers, annexes des bâtiments d'habitation d'une surface inférieure à 20 m<sup>2</sup>, ainsi que les bassins et les piscines non couvertes et liées à des habitations existantes sauf en sous-secteur RG.
  - les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou forestière, à l'activité culturelle, touristique, sportive et de loisirs, si leur implantation est liée à leur fonctionnalité.
- d) sous réserve complémentaire que le maître d'ouvrage prenne les dispositions appropriées aux risques, y compris ceux créés par les travaux :
  - les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services d'intérêt collectif ou général déjà implantés dans la zone,
  - les infrastructures et les équipements et ouvrages techniques qui s'y rattachent,
- e) tous travaux et aménagements de nature à réduire les risques.

## **SECTION II - Conditions de l'occupation du sol**

### **Article N 3 - Accès et voirie**

Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie.

Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic.

Le nombre des accès sur les voies publiques peut être limité dans l'intérêt de la sécurité. En particulier, lorsque le terrain est desservi par plusieurs voies, le projet peut n'être autorisé que sous réserve que l'accès soit établi sur la voie où la gêne pour la circulation sera la moindre.

#### **Accès**

Les nouveaux accès automobiles (portails, portes de garage) devront respecter un recul de cinq mètres minimum par rapport l'alignement\* ou être aménagés de façon à permettre l'arrêt hors du domaine public (avec un système automatisé par exemple).

### **Article N 4 - Desserte par les réseaux**

#### ***I - Eau***

Toute construction à usage d'habitation doit être raccordée au réseau d'eau potable.

*tr*

## ***II - Assainissement***

### **1.- Eaux usées**

En zone définie en assainissement collectif au zonage d'assainissement (document présenté en pièce n° 5.2 « Annexes » du PLU), toute construction produisant des eaux usées doit être raccordée au réseau d'assainissement conformément à l'article L 1331-1 du Code de la Santé Publique. En zone définie en assainissement non-collectif au zonage d'assainissement, un dispositif d'assainissement non-collectif conforme au zonage d'assainissement est obligatoire.

### **2.- Eaux pluviales**

L'assainissement des eaux pluviales doit être conforme à la réglementation en vigueur et au zonage d'assainissement (document présenté en pièce n° 5.2 « Annexes » du PLU).

La gestion des eaux pluviales doit être réalisée à la parcelle ou de l'opération. Au besoin, un traitement préalable sera mis en œuvre pour assurer la qualité des rejets. Un dispositif de rétention/infiltration doit compenser l'imperméabilisation, avant rejet vers le réseau collecteur.

Lorsque l'infiltration n'est techniquement pas possible et en cas d'impossibilité de rejet au milieu superficiel, un rejet dans un réseau de collecte sera admis sous réserve que le raccordement soit gravitairement possible, d'une rétention et d'un débit de fuite limité.

L'utilisation des eaux pluviales de toiture pour l'arrosage par exemple ou l'usage domestique réservé aux sanitaires et électroménagers hors équipements publics, est recommandée afin de limiter les incidences des raccordements sur les ouvrages publics ou privés et de ne pas aggraver la servitude naturelle d'écoulement des eaux pluviales instituée par les articles 640 et 641 du Code Civil.

### **3 - Eaux de vidange des piscines**

Le rejet des eaux de vidange des piscines est interdit au réseau d'eaux pluviales. Le principe du rejet au milieu naturel est à privilégier après élimination naturelle des produits de traitement et suivant un débit limité.

**Dans les secteurs exposés à un risque de glissement de terrain (RG), les constructions sont autorisées sous réserve que les rejets d'eaux (usées, pluviales ou de drainage) soient possibles dans les réseaux existants ou dans un exutoire compatible avec le projet et capable de les recevoir.**

## ***III - Electricité***

L'installation des réseaux d'électricité sera subordonnée à une étude de tracé en vue d'assurer la protection du site. Dans la mesure du possible, ils seront enterrés. Les déboisements pour le passage de ces réseaux doivent être limités.

## **Article N 5 - Superficie minimale des terrains constructibles**

Non réglementé.

Xa

## Article N 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques

Les dispositions décrites ci-dessous s'appliquent aux voies publiques et privées ouvertes à la circulation publique ; dans le cas d'une voie privée, la limite de la voie se substitue à l'alignement.

### 6.1 Règles générales

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions doivent être implantées par rapport à l'alignement des voies publiques existantes, modifiées ou à créer avec un recul minimum de cinq mètres.

Les piscines devront être implantées avec un recul minimum de trois mètres.

### 6.2 Règles particulières d'implantation

Des implantations différentes de celles fixées ci-dessus sont autorisées ou imposées dans les cas suivants :

1. Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des paragraphes ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :
  - pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
  - pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas aggraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, élargissement éventuel, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 6.
2. Pour des petits ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif, sous réserve d'une emprise au sol inférieure à 10 m<sup>2</sup> et d'une hauteur inférieure à 3 mètres, un recul inférieur à deux mètres pourra être autorisé pour s'adosser à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine et tenir compte de l'implantation des constructions existantes ou projetées dans le parcellaire voisin.
3. Des implantations différentes celles fixées au 6.1 pourront être autorisées ou imposées pour prendre en compte des caractéristiques particulières du terrain d'assiette telle qu'une configuration irrégulière ou atypique, une topographie accidentée, une situation en décalage altimétrique par rapport au niveau de la voie, une localisation au contact de plusieurs voies ou à l'alignement (terrain d'angle notamment...), afin d'adapter le projet en vue de son insertion dans le site.
4. Les ouvrages ou installations liés aux lignes de transport d'électricité devront être implantées avec un recul minimum de un mètre.



## **Article N 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives**

Sauf dispositions contraires portées aux documents graphiques, les constructions s'implanteront selon les règles suivantes.

### **7.1 – Règles d'implantation**

A moins que le bâtiment à construire ne jouxte la limite parcellaire, la distance comptée horizontalement de tout point de ce bâtiment au point de la limite parcellaire qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence d'altitude entre ces deux points, sans pouvoir être inférieure à quatre mètres.

Toutefois, la construction sur limite est interdite pour les piscines et dans le secteur Nj.

Le recul minimum est fixé à :

- trois mètres pour les piscines,
- deux mètres pour les abris de jardins **dans le seul secteur Nj** qui seront obligatoirement adossés à un système de clôture comprenant au moins une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

Toutefois, **dans le secteur Nh et Nhpe**, la construction sur, au plus, deux des limites séparatives est autorisée lorsqu'il s'agit d'annexes dont la hauteur totale ne dépasse pas 2,50 mètres sur limite et dont la longueur totale sur limite est inférieure à treize mètres sans pouvoir être supérieure à huit mètres sur une des deux limites.

### **7.2 – Règles particulières**

Lorsque par son implantation, un immeuble bâti existant n'est pas conforme aux prescriptions des alinéas ci-dessus, le permis de construire ne sera accordé que :

- pour des travaux qui sont sans effet sur l'implantation ou le gabarit de l'immeuble,
- pour son extension limitée en continuité du volume existant (recul identique à celui de la construction existante) sous réserve de ne pas agraver la situation par rapport à la voie (visibilité, accès, etc.), ou implantée conformément aux prescriptions de l'article 7.1.

Lorsque la nature ou le fonctionnement d'ouvrages techniques liés au fonctionnement des services publics ou d'intérêt collectif nécessite d'être positionnés différemment, des implantations autres que celles fixées au 7.1 pourront être admises.

L'implantation des annexes inférieures à 10 m<sup>2</sup> d'emprise au sol pourra être autorisée ou prescrite, avec un recul inférieur à deux mètres pour être adossées à un système de clôture, notamment une haie, afin de favoriser une meilleure intégration paysagère ou urbaine.

## **Article N 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété**

Une distance d'au moins quatre mètres peut être imposée entre deux bâtiments non contigus, notamment pour des raisons de salubrité ou d'ensoleillement.

**Dans le secteur Nh et Nhpe**, la distance entre le point le plus proche de la nouvelle construction et la principale ne pourra être supérieure à :

- 10 mètres avec toute nouvelle piscine,
- 20 mètres avec toute nouvelle annexe.

XK

### **Article N 9 - Emprise au sol des constructions**

**Dans le secteur Nh et Nhpe**, l'emprise au sol est limitée, au total par unité foncière, à :

- 40 m<sup>2</sup> pour les annexes aux habitations existantes,
- 200 m<sup>2</sup> y compris l'existant, pour l'extension des constructions principales à usage d'habitation.

**Dans le secteur Nj**, l'emprise au sol des constructions est limitée à 12 m<sup>2</sup> au total.

Dans la zone N et dans les autres secteurs, il n'est pas fixé d'emprise au sol, ni de Coefficient d'emprise au Sol.

### **Article N 10 - Hauteur maximum des constructions**

La hauteur des constructions est mesurée en tout point du bâtiment à l'aplomb du terrain naturel avant travaux, à l'exclusion des ouvrages techniques, silos, cheminées et autres superstructures.

Cette hauteur, mesurée à l'égout de toiture ne doit pas excéder :

- > 7 mètres en Nh et Nhpe pour les extensions des bâtiments à usage d'habitation sans toutefois dépasser la hauteur de la construction existante,
- > 3 mètres pour les annexes à l'habitation, ainsi que pour les autres constructions et installations admises en N.

Cette disposition ne s'applique pas aux ouvrages ou installations liés aux lignes de transport d'électricité.

### **Article N 11 - Aspect extérieur - Aménagement des abords**

L'article R.111-21 du Code de l'Urbanisme visé dans les Dispositions Générales (Titre I) demeure applicable.

#### **DISPOSITIONS GENERALES**

**La construction par son aspect général ou certains détails architecturaux devra respecter la typologie et le style de la région, ainsi que l'orientation générale des bâtiments existants alentour.**

#### **IMPLANTATIONS**

**L'implantation de la construction devra respecter la topographie existante avant la construction.**

**Les exhaussements ou affouillements** seront limités à l'assise nécessaire à la construction et ne pas mettre en œuvre un talus de terre excédant 0,70 mètre de hauteur par rapport au terrain naturel avant construction dans les secteurs de faible pente. Lorsque la pente du terrain sur l'emprise de la construction est supérieure à 10 %, la construction devra être conçue et implantée de façon à respecter le terrain naturel et le site environnant (perceptions extérieures importantes), dans ce dernier cas, cette limite est portée à 1,20 mètre maximum et ne s'applique pas à l'accès de la parcelle.

tf

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ABRIX POUR ANIMAUX ET AUTRES PETITES CONSTRUCTIONS ADMISES (SECTION I)**

Afin de s'intégrer au site, les constructions doivent être conçues de façon simple et respecter la topographie de la parcelle.

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage (campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes (des verts tendres aux foncés, beiges, ocres, terre) et la même tonalité.

L'emploi à nu de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (briques, plant de ciment,...) est interdit à l'extérieur sauf incompatibilité technique mais qui nécessitera une intégration paysagère (plantations aux abords).

**DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES BATIMENTS SOUS RESERVE D'ETRE ADMIS (SECTION II)**

**Les toitures** seront obligatoirement dans un ton conforme au nuancier présenté en Mairie et réalisées avec des matériaux teintés dans leur masse pour les habitations et leurs annexes. Les capteurs solaires sont autorisés à condition de s'intégrer au site.

**La pente des toitures** sera obligatoirement comprise entre 40 % et 50 % sauf pour les annexes inférieures à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

En cas de réhabilitation ou d'extension d'un bâtiment existant, une pente existante hors de ces normes pourra être conservée.

Dans le cas de bâtiment nettement rectangulaire avec une toiture à deux pans simples, le faîtage principal du bâtiment sera obligatoirement dans le sens de la plus grande dimension.

Les toitures à deux pans inversés (en V) sont interdites.

Les toitures à un seul pan sur bâtiment isolé sont interdites, sauf annexe implantée en limite séparative.

Les toitures-terrasses sont interdites, sauf lorsqu'elles sont végétalisées ou constituent un élément de liaison d'une emprise au sol inférieure à 30 m<sup>2</sup> entre deux volumes.

**Les débords de toitures** devront être au minimum de 0,40 mètre sauf pour les constructions sur limites séparatives. Ces débords pourront être réduits au minimum à 0,30 mètre pour des bâtiments inférieurs à 20 m<sup>2</sup> d'emprise au sol.

Toutefois, la réalisation d'éléments de couverture ou de parois translucides pourra être autorisée sous réserve de s'intégrer à la construction principale. La couverture vitrée pourra alors avoir une pente et des débords autres que ceux demandés précédemment.

**Les matériaux et couleurs (y compris annexes et clôtures)**

Les matériaux et couleurs utilisés devront s'harmoniser avec les éléments du voisinage immédiat (bâtiments existants et campagne environnante) et donc s'inscrire dans la même gamme de teintes et la même tonalité, conformément au nuancier présenté en mairie (enduits (façades et encadrements) et menuiseries).

L'emploi en grandes surfaces de couleurs tranchant sur l'environnement est interdit.

L'emploi à nu, à l'extérieur de matériaux fabriqués en vue d'être recouverts d'un parement ou enduit (carreaux de plâtre, briques creuses, plant de ciment,...) est interdit sur les bâtiments et les clôtures.

L'emploi d'autres matériaux peut être autorisé sous réserve de s'intégrer dans le site et de ne pas reproduire de types ou modèles étrangers à la région.

*XN*

**Les annexes à l'habitation**, c'est-à-dire les petites constructions isolées de la construction principale, devront être traitées en harmonie avec la construction principale ou en bois.

**Concernant les clôtures**, leur hauteur totale sera limitée à 1,80 mètre.

La clôture constituée par une haie vive et mixte (cf article U 13) est recommandée ; elle pourra être doublée par un grillage. Tout aménagement occultant autre que plantation (exemples : canisses, bâche et toiles diverses) est interdit. Toutefois, sous réserve de réaliser un mur en pierre (y compris de type « gabion »), la hauteur maximale pourra être portée à 1,10 mètre.

**DISPOSITIONS CONCERNANT LES CONSTRUCTIONS TRADITIONNELLES ANCIENNES EXISTANTES (BATIMENTS DE PLUS DE 80 ANS) ET « ELEMENTS BATIS » (C1 ET C2) OU « ENSEMBLES URBAINS REMARQUABLES »**

Les bâtiments repérés au plan de zonage et identifiés « éléments bâtis remarquables du paysage » doivent être préservés et gérés de façon à conserver leur aspect initial.

Pour ces bâtiments ainsi que ceux non identifiés mais anciens et caractéristiques d'une architecture traditionnelle, leurs aménagements, extensions et surélévations doivent respecter la simplicité des volumes, la forme du bâtiment et le type de toitures, mais aussi les modénatures ou décos de façades.

Les éléments traditionnels et les maçonneries en pierres doivent être sauvegardés.

Les ouvertures dans les façades doivent présenter une certaine harmonie quant à leur disposition et à leur dimension préservant les caractéristiques originelles.

Les couleurs doivent respecter le nuancier présenté en Mairie.

**DISPOSITIONS PARTICULIERES**

**ENERGIE ET DEVELOPPEMENT DURABLE**

Les dispositions énoncées précédemment pourront être adaptées pour favoriser les constructions et extensions remplissant des critères de performance énergétique ou comportant des équipements de production d'énergie renouvelable, ou dont la conception vise un objectif de développement durable, sous réserve d'une bonne insertion dans le site (forme et couleur des constructions environnantes, traitement paysager...).

Les équipements liés aux énergies renouvelables (capteurs solaires, photovoltaïques, vérandas etc.) doivent être intégrés et adaptés à la logique et à la composition architecturale des constructions et à leur environnement patrimonial et paysager.

Pour les constructions contemporaines, ces équipements feront partie du projet architectural global du bâtiment qui sera apprécié en tant que tel.

Pour le bâti ancien, ces équipements, entre autre les capteurs solaires, ne devront pas apparaître comme des éléments rapportés ou en contradiction avec l'harmonie générale du bâti et plus particulièrement des toitures. Il sera recherché une implantation non perceptible depuis l'espace public (par exemple : toiture donnant sur cour, masqué visuellement par le bâti ou des masses végétales proches, capteurs posées au sol, etc...).

### **Article N 12 - Stationnement**

Le stationnement des véhicules correspondant aux besoins de la construction doit être assuré par des installations propres en dehors des voies publiques.

### **Article N 13 - Espaces libres, aires de jeux et de loisirs, et plantations**

Lorsque les haies végétales tiennent lieu de clôtures autour des parcelles bâties ou aménagées pour du stockage, celles-ci doivent être vives et mixtes, c'est-à-dire constituées d'au moins trois espèces buissonnantes dont une majorité à feuilles caduques.

Afin de constituer des pare-vents ou des pare-vues, des espèces à feuillage persistant peuvent être autorisées si elles sont constituées d'au moins trois espèces buissonnantes.

Les haies ou arbres remarquables sont conservés. Toutefois, pour des raisons de sécurité, d'urbanisme ou sanitaires, ces éléments paysagers pourront être reconstitués dans toute la mesure du possible dans un voisinage immédiat.

Les espaces boisés classés figurant au plan sont soumis aux dispositions de l'article L. 130.1 du Code de l'Urbanisme.

## **SECTION III - Possibilités maximales d'occupation du sol**

### **Article N 14 - Coefficient d'occupation du sol**

Non réglementé.

## **SECTION IV – Autres obligations**

### **Article N 15 - Performances énergétiques et environnementales**

Non réglementé.

### **Article N 16 – Infrastructures et réseaux de communications électroniques**

Non réglementé.

DÉPARTEMENT DE L'ISÈRE  
ARRONDISSEMENT DE LA TOUR DU PIN

15

*XL*

**MAIRIE D'ANTHON**

Anthon, le 17 novembre 2025



Arrivé le  
18 NOV. 2025  
Mairie d'ANTHON

M. le Commissaire Enquêteur  
Mairie d'Anthon  
Montée de la Barre  
38280 ANTHON

**Objet :** Enquête publique unique – Révision du Plan Local d'Urbanisme et du zonage d'assainissement des eaux pluviales.

M. le Commissaire Enquêteur,

Par la présente, je me permets de vous solliciter pour pointer quelques modifications à apporter au dossier de PLU arrêté :

- **Règlement (pièce 4.1) :**

- 1) la volonté de l'équipe municipale était d'assouplir les règles d'implantation des pergolas et des carports mais cela n'a pas été traduit dans le règlement. Le règlement doit être revu en conséquence.
- 2) afin de se mettre en cohérence avec la pièce 5.2.2 – Schéma directeur d'assainissement - zonage d'assainissement – volet eaux pluviales - Synthèse, il convient de ne pas interdire l'évacuation des eaux de vidange des piscines dans le réseau d'eaux pluviales en respectant cependant certaines conditions. Le règlement doit être revu en conséquence.

- **Carte d'exposition au retrait gonflement des sols argileux – (pièce 1.2.c1) :** il convient de corriger l'erreur de localisation (Anthon et non Ecloses Badinières).

Je vous prie de d'agréer, M. le Commissaire-Enquêteur, mes sincères et respectueuses salutations.

Le Maire,

Cédric CAMP



Anthon (Isère)- Révision du PLU

16

Le délai d'enquête étant expiré

Je soussigné \_\_\_\_\_, déclare clos le présent registre

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_

Signature

Puge vide

Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur



**LISTE DES PIÈCES ANNEXÉES AU REGISTRE**

1

Département de l'Isère

Commune de ANTHON

REGISTRE

D'ENQUÊTE PUBLIQUE

Cahier n° 8

Le présent registre a été créé et paraphé par  
nous, M. Xavier RHONÉ, Commissaire enquêteur

Il a été ouvert le 18 Novembre 2025

A Anthon le 18 Novembre 2025

Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur

Flr

Le: 18 novembre 2025.

Mme Audrey GONZALEZ et M. Juan GONZALEZ résidant  
au 12 bis Rue du Château - 38280 ANTHON.

Nous avons fait une demande de modification de zonage  
concernant la parcelle cadastrée section C N° 33 afa  
que celle-ci, à minima, puisse y accueillir une construction  
d'une piscine.

Cette parcelle est grevée d'une mesure partielle d'un zonage  
en zone naturelle, ce qui ne nous permet pas à date  
d'y installer une piscine (même piscine soumise à DP.)  
Nous avions d'ailleurs pu faire construire une maison  
il y a 7 ans si cette même parcelle (sur une partie de  
la parcelle).

Nous souhaiterions pouvoir annexer une piscine, mais avec  
le zonage partiel, la Mairie nous avait demandé  
d'attendre la révision du PLU pour refaire notre demande.  
Si toutefois le zonage ne peut être modifié, nous souhaiterions  
nous appuyer sur la loi NATION (L.N° 2015- 990, 6 Aout 2015)  
art. 80) qui autorise la construction d'annexes aux habitations  
existantes dans les zones dites naturelles ; notre projet  
de construction de piscine resterait dans ce cadre physique  
annexé à la terrasse de notre maison.

Pour information, en parallèle de notre maison, des  
habitations plus proches du Rhône, existent déjà.

Nous par avance pour la considération apportée à notre  
demande.

Cdt.

Audrey GONZALEZ (06 63 79 65 96)

<sup>2</sup>  
XR

Page 2 non utilisée

Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur

Anthon (Isère)- Révision du PLU

3 M. et Mme Gonzalez, Juan et Audrey

12 bis, Rue du Château

38280 Anthon

Arrivé le

Port : 06 63 79 65 96

- 7 JUIL. 2022

Mairie d'ANTHON

Mairie d'Anthon

A l'attention de M. Le Maire

Montée de la Barre,

38280 Anthon

Anthon, le 2 juillet 2022

Objet :

Révision du Plan Local d'Urbanisme

***Demande de modification de zonage sur la parcelle cadastrée section C N°93.***

Cher Monsieur le Maire,

Dans le cadre de la révision du PLU, je vous adresse par la présente, mon souhait de demande de modification de zonage concernant la parcelle cadastrée section C N°93, située au 12 bis Rue du Château.

En effet, cette parcelle est à ce jour classée, à la fois, en zone Naturelle et à la fois en zone Urbaine.

Nous souhaiterions que cette parcelle puisse être entièrement classée en zone Urbaine.

Nous avons fait construire une maison il y a quatre ans sur cette-même parcelle.

Nous aimerais pouvoir y annexer une piscine et à ce jour, avec ce zonage partiel, cela nous est impossible.

D'autre part, si ce zonage ne pouvait être modifié, nous souhaiterions nous appuyer sur La loi Macron (L. n° 2015-990, 6 août 2015, art. 80) qui autorise la construction d'annexes aux habitations existantes dans les zones agricoles ou naturelles (notre piscine rentrerait dans ce cadre, puisque annexée à la terrasse de notre maison).

Pour information, et en parallèle de notre construction au même niveau, des habitations existent déjà.

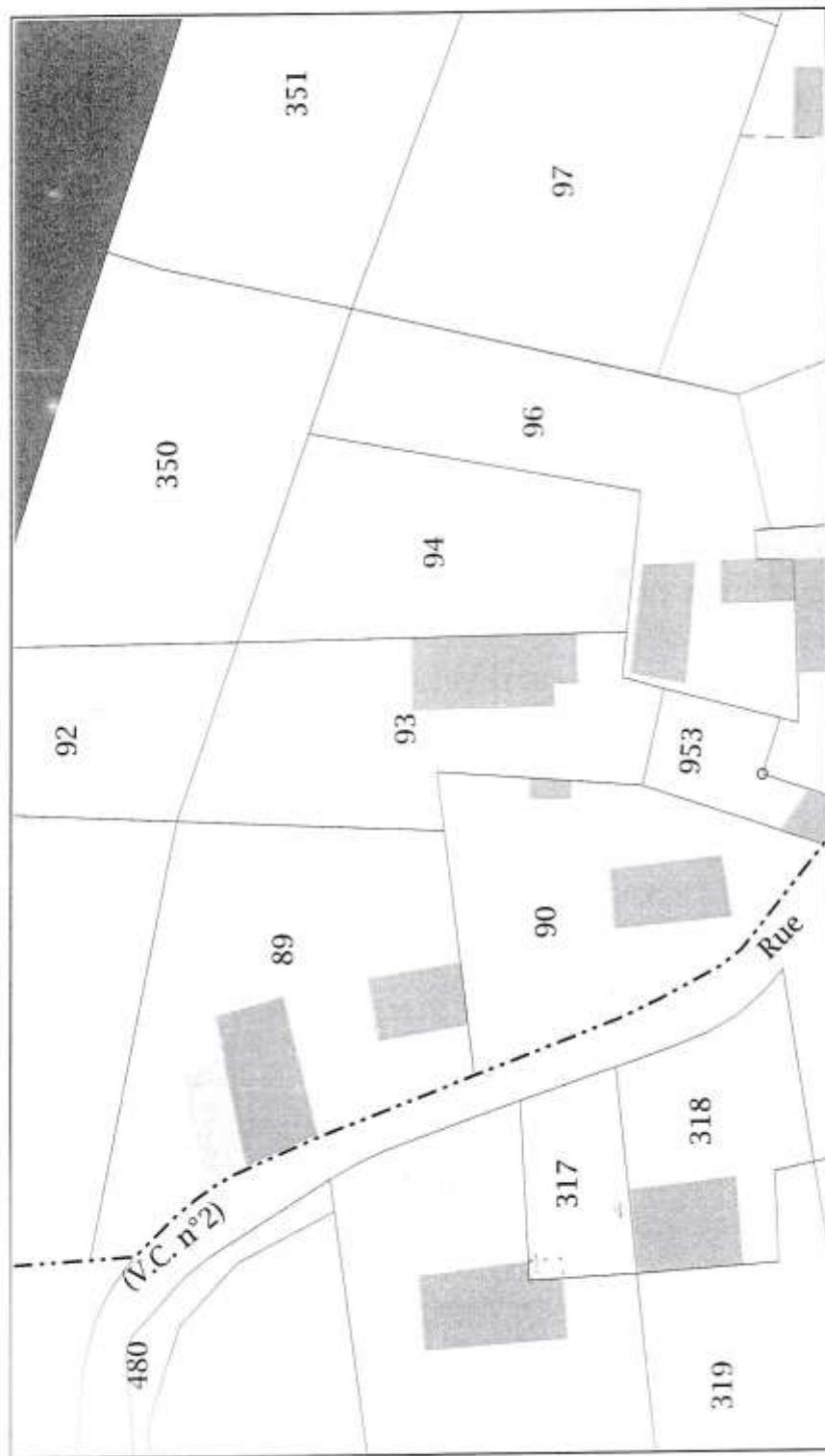
Je me tiens à votre disposition pour vous fournir toutes précisions nécessaires supplémentaires.

Veuillez agréer, Cher Monsieur le Maire, l'expression de ma considération distinguée.

Audrey Gonzalez

Anthon (Isère)- Révision du PLU

124



5  
ff

le 18/11/2025

2 questions

→ Pour les maisons mitoyennes, pour le raccordement des eaux pluviales, comment faire pour la partie de la maison sans accès ?

2) Pour le PLU, pourquoi des zones complètement entourées de maisons sont-elles en A (exode) alors que d'autres sont en N ?

4 contributions en moyenne par an est-ce que cela correspond au maintien des infrastructures, ou est-ce à la demande ?

Bernadette Bodet - Rendu d'audience



Le délai d'enquête étant expiré,  
je, soussigné Xavier RHONÉ, Commissaire enquêteur de close  
des le présent registre constitué de 8 cahiers

à Anthon, le 18 Novembre 2025

Xavier RHONÉ  
Commissaire enquêteur